

Plan de division de parcelles cadastrées

SAMBREVILLE 5 DIV Moignelée Section A
N° 546C – 561L – 561P – 561S – 561T – 562D

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf septembre,

Je soussigné Vincent MARCHAL (Matricule geo040363), Géomètre Expert, assermenté en cette qualité auprès du Tribunal de Première Instance séant à Namur, demeurant 39A rue Royale à 5080 Emynes.

- A été mandaté par , pour diviser ses parcelles cadastrées SAMBREVILLE 5 DIV Moignelée Section A n° 546C - 561L - 561P - 561S - 561T - 562D.

- Avoir relevé et mesuré le terrain.

- Avoir divisé la parcelle suivant la demande des propriétaires et des acquéreurs.

- Avoir défini la limite 20-26 suivant mon plan de division en date du 23 février 2013 (92089-10020).

- La limite 2-3-4-5 est présumée et est à définir par un bornage contradictoire.

- Avoir défini le lot A, de teinte verte au plan ci-joint, comprenant les parties 1 des parcelles 546C, 561L et 561S, passant par les points 1 à 11, pour une contenance de 5a 28ca.

- Avoir défini le lot B, de teinte orange au plan ci-joint, comprenant les parties 1 des parcelles 561P et 562D, les parties 2 des parcelles 561S et 561L et la parcelle 561T, passant par les points 6 à 17, pour une contenance de 11a 41ca.

- Avoir défini une servitude de passage Z, à pied et pour tous véhicules grevant le lot A au profit du lot B, quadrillé en gris au plan ci-joint. Cette servitude sera supprimée quand la construction de la voirie sera réalisée sur la servitude W.

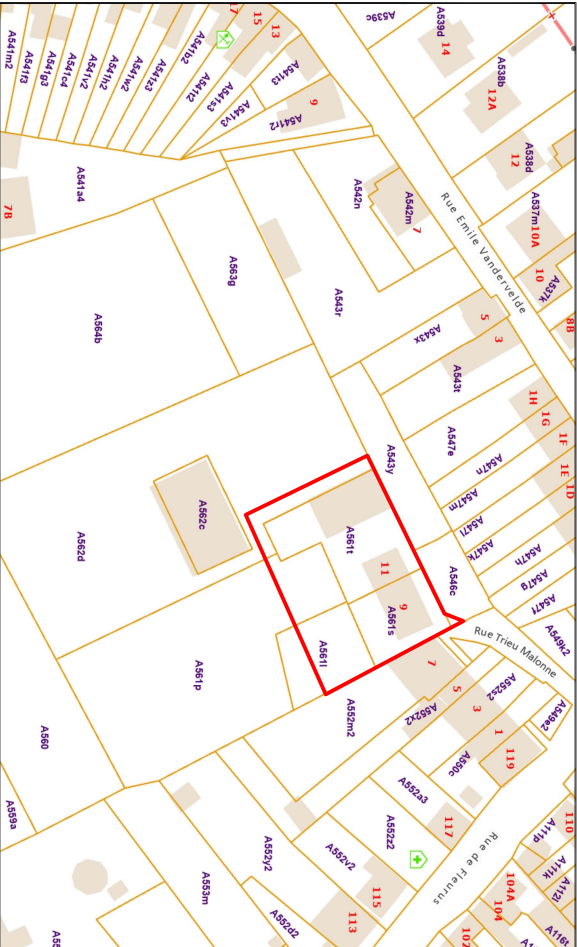
- Avoir défini une servitude de passage X, à pied et pour tous véhicules grevant le lot B au profit des parcelles 562D pie2 et 561P pie2, et inversement, quadrillé en gris au plan ci-joint.

- Avoir défini une servitude de passage W, à pied et pour tous véhicules grevant la parcelle 546C pie2 et la parcelle 543Y au profit du lot B, quadrillé en rose au plan ci-joint. Cette servitude ne deviendra effective que lorsque la voirie sera construite.

- Les acquéreurs ont été dûment informé de ce que tous les ouvrages et charges qui demeurent lors de la division des fonds et qui présentent une utilité pour le fonds restant peuvent être considérés comme une servitude par destination du propriétaire.

Vincent MARCHAL
Géomètre Expert

Plan Cadastral



Ech : 1/400